



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2023-193

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2023-10-13-00003 - 35-2023-10-13-00001?? Arrêté portant sur la limitation volontaire ou ?? l'interdiction provisoire des prélèvements et des ?? usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine du 13 octobre 2023 - Annexe_3 (5 pages)	Page 3
35-2023-10-06-00005 - Arrêté portant décision unilatérale attributive de subvention relative aux incitations délivrées par la Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron (6 pages)	Page 9
35-2023-10-13-00002 - Avis de la CDAC du 4 octobre 2023 ayant examiné un projet de création de cellules commerciales et d'activités à La Mézière (4 pages)	Page 16

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-10-13-00003

35-2023-10-13-00001

Arrêté portant sur la limitation volontaire ou  
l'interdiction provisoire des prélèvements et des  
usages de l'eau dans le département  
d'Ille-et-Vilaine du 13 octobre 2023 - Annexe\_3

### Annexe 3 – mesures de restriction ou d’interdiction (1/5)

n°	Thématique	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	<b>Dérogations</b> <b>Cadres général</b> : article 9 de l’arrêté préfectoral n°35-2023-07-28-00001 du 28 juillet 2023 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d’Ille-et-Vilaine Précisions complémentaires selon les mesures ci dessous	Ressources en eau	P	E	C	A
1	Cours d'eau	Mancœuvre des vannes sur des ouvrages hydrauliques	interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.				MA	X	X	X	X
2	Plan d'eau	Vidange des plans d'eau	autorisé	interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.			MA	X	X	X	X
3	Plan d'eau	Remplissage des plans d'eau	Limitation volontaire		interdit		MA	X	X	X	X
4	Nettoyage	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les monuments funéraires	réduction volontaire des consommations	Interdit sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression		MA+AEP	X	X	X	X
5	Nettoyage	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...), Y compris travaux routiers	réduction volontaire des consommations		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		MA+AEP	X	X	X	X
6	Nettoyage	Nettoyage des véhicules roulants (Y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage	réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf : - par nettoyage à lance à haute-pression : uniquement les pistes, - par nettoyage par portiques équipés d'un recyclage des eaux pour le poste de nettoyage utilisé	Interdit, sauf : - une piste de lavage de lance haute-pression sur deux (maintenue ouverte si une seule piste) - par nettoyage par portiques équipés d'un recyclage des eaux pour le poste de nettoyage utilisé	Les véhicules techniques agricoles, faire une demande de dérogation justifiant l'enjeu sanitaire à les laver.  Les gestionnaires de stations de lavage équipées de système de recyclage doivent se faire connaître de la DDTM 35 pour maintenir leur activité en alerte et alerte renforcée.	MA+AEP	X	X	X	X
				Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants (enjeux sanitaire) : engins agricoles, véhicules vétérinaires ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage) ou liées à la sécurité.  L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs au niveau de chaque monnayeur. L'affichage doit être conforme au modèle de signalétique figurant en annexe n°5 et mis à jour dans les 24h après la publication de l'arrêté qui entre en vigueur. Le gestionnaire de la station assure un suivi bi-mensuel des volumes totaux consommés en distinguant les ressources en eau utilisées.							
7	Nettoyage	Nettoyage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) EN aire de carénage professionnelle autorisée	réduction volontaire des consommations	Autorisé	Autorisé en aire de carénage pour hivernage à partir du 1er septembre ou pour préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable pour les navires de pêche professionnelle		MA+AEP	X	X	X	X
				L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs. L'arrêté doit aussi être affiché à la capitainerie de chaque port. Le gestionnaire de la station assure un suivi bi-mensuel des volumes totaux consommés en distinguant les ressources en eau utilisées.							
8	Nettoyage	Nettoyage des véhicules, des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle	réduction volontaire des consommations	Interdiction, Sauf pour le rinçage des moteurs de bateau.			MA+AEP+ AUTRES	X	X	X	X

### Annexe 3 – mesures de restriction ou d’interdiction (2/5)

n°	Thématique	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Dérogations Cadres général : article 9 de l’arrêté préfectoral n°35-2023-07-28-00001 du 28 juillet 2023 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d’Ille-et-Vilaine Précisions complémentaires selon les mesures ci dessous	Ressources en eau	P	E	C	A
9	Arrosage	Arrosage des terrains de sport	réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h Les volumes d’eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Interdit, sauf de 20 h à 8 h : - pour les plantations et les semis de moins d’1an ; - par dérogation pour les terrains d’entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l’engagement du gestionnaire validé en amont par l’administration. Les volumes d’eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Concernant les terrains d’entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation est complétée par : → les ressources en eau utilisées et les moyens de suivi, → localisation des terrains concernés ; → les caractéristiques d’arrosage : dates et heures de prélèvement/arrosage, équipement d’arrosage, voire de récupération des eaux utilisées ; → un plan d’actions visant à réduire la consommation en eau et l’utilisation d’eaux non conventionnelles ou un bilan et une mise à jour du plan d’action et une synthèse des volumes consommés sur l’année « n-1 ».	MA+AEP			X	X
				Interdit de 8h à 20h (même disposition dérogatoire qu’à partir de ressources en eau «MA » ou « AEP ») Les volumes d’eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.			AUTRES				
10	Arrosage	Arrosage des terrains de golf	réduction volontaire des consommations	Interdit, Sauf de 20h à 8h de façon à diminuer la consommation d’eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30% . Si impossibilité de démontrer la réduction, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d’un an.	Interdit, Sauf de 20h à 8 h pour greens et départs de golf de façon à diminuer la consommation d’eau sur le volume hebdomadaire d’au moins 60 % et pour les plantations et semis de moins d’1an . Si impossibilité de démontrer la réduction de la consommation, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d’un an.	Concernant les terrains d’entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation est complétée par : → les ressources en eau utilisées et les moyens de suivi, → localisation des terrains concernés ; → les caractéristiques d’arrosage : dates et heures de prélèvement/arrosage, équipement d’arrosage, voire de récupération des eaux utilisées ; → un plan d’actions visant à réduire la consommation en eau et l’utilisation d’eaux non conventionnelles ou un bilan et une mise à jour du plan d’action et une synthèse des volumes consommés sur l’année « n-1 ».	MA				
				interdit à partir d’eau potable	AEP						
				Interdit de 8h à 20h	AUTRES				X	X	
				Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l’irrigation.  Les gestionnaires de golf doivent remonter annuellement et au plus tard le 31 mars de l’année suivant une année avec des restrictions, un bilan de la consommation en eau et les actions entreprises ou la mise à jour de ces dernières pour répondre : à une diminution des prélèvements, dont la réalisation d’audits devant permettre notamment d’identifier les mesures prioritaires d’économies et les actions de substitution vers des ressources alternatives, à la conversion de la flore permettant d’installer des cultivars de gazon réponsifs au manque d’eau, à l’utilisation de matériels d’irrigation modernes et d’outils d’aide au pilotage de l’irrigation dont la mise en place.	MA+AEP +AUTRES						
11	Arrosage	Arrosage des pistes d’hippodrome et des carrières de centres équestre	réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h Les volumes d’eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Interdit, sauf de 18h à 11h : - par dérogation pour les terrains d’entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l’engagement du gestionnaire validé en amont par l’administration. Les volumes d’eau journaliers consommés sont suivis et enregistrés.	Concernant les terrains d’entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation est complétée par : → les ressources en eau utilisées et les moyens de suivi, → localisation des terrains concernés ; → les caractéristiques d’arrosage : dates et heures de prélèvement/arrosage, équipement d’arrosage, voire de récupération des eaux utilisées ; → un plan d’actions visant à réduire la consommation en eau et l’utilisation d’eaux non conventionnelles ou un bilan et une mise à jour du plan d’action et une synthèse des volumes consommés sur l’année « n-1 ».	MA+AEP			X	X
			réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h (même disposition dérogatoire qu’à partir de ressources en eau «MA » ou « AEP ») Les volumes d’eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	AUTRES						

### Annexe 3 – mesures de restriction ou d’interdiction (3/5)

n°	Thématique	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A	
						Cadres général : article 9 de l’arrêté préfectoral n°35-2023-07-28-00001 du 28 juillet 2023 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d’Ille-et-Vilaine Précisions complémentaires selon les mesures ci dessous						
12	Arrosage	Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetiére	réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit. Sauf de 20 h à 8 h pour : - les jeunes plantations d’arbres et d’arbustes de moins de 1 an plantés en pleine terre par arrosage localisé (au pied-à-pied ou au goutte à goutte),  - les arbres et arbustes ou plants bénéficiant d’un titre ou label de protection juridique : label arbre remarquable de France, jardins remarquables (label du ministère de la culture), parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.	En complément des pièces demandées en application de l’article 9, la demande de dérogation doit être accompagnée pour : - l’arrosage des espace de plantation expérimentaux, de l’agrément ou justificatif du statut d’organisme de recherche, - l’adaptation en situation de canicule et forte chaleur, au éléments justifiant la participation des espaces verts identifiées à la diminution des effets des îlots de chaleur urbains.	MA+AEP	X	X	X	X	
				Interdit de 8h à 20h			AUTRES					
13	Divers	Fonctionnement des fontaines d’agrément et des brumisateurs (publiques et et dans les établissements recevant du public)	réduction volontaire des consommations	Interdit		Des dérogations peuvent être déposées pour les points d’eau participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbain ou les canicules.	AEP		X	X		
14	Divers	Fonctionnement des douches de plage	réduction volontaire des consommations	interdit			AEP			X		
15	Arrosage	Arrosage des potagers (bacs et jardins), y compris serres en pleine-terre non équipées d’un système de goutte-à-goutte ou de micro-aspiration	réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20h	Interdit de 8h à 20h		MA+AEP +AUTRES	X				
16	Rejets	Travaux sur les stations d’épuration, sur les postes et tout autre travaux sur les systèmes d’assainissement des collectivités ou des industriels, susceptible d’occasionner des rejets dans les milieux aquatiques	réduction volontaire des consommations	autorisé	interdit		MA		X	X		
17	Piscine	Vidange et remplissage des piscines à usage collectif [1] <i>Hors piscines à usage médical, bains à remous de volume &lt; 10 m² et bassins individuels et sans remous</i>	réduction volontaire des consommations	Interdit sauf : - premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, <b>sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d’usage,</b> ou - si demandés par l’ARS pour raisons sanitaires.		[2] cadre général d’application sauf si une dégradation de la qualité de l’eau de baignade est observée et qu’elle ne répond plus aux exigences réglementaires	MA+AEP			X	X	
			Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d’eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.									
			Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d’économie d’eau.									
18	Piscine	Vidange et remplissage des piscines familiales dont bains à remous à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées (piscines enterrées ou hors-sol)	réduction volontaire des consommations	Interdit Sauf remplissage lié à la sécurité de l’ouvrage, notamment premier remplissage des piscines enterrées, si le chantier avait commencé avant les premières restrictions « sécheresse ».			MA+AEP	X	X			

### Annexe 3 – mesures de restriction ou d’interdiction (4/5)

n°	Thématique	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A
						Cadres général : article 9 de l’arrêté préfectoral n°35-2023-07-28-00001 du 28 juillet 2023 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d’Ille-et-Vilaine Précisions complémentaires selon les mesures ci dessous					
19	Process	Usages de l’eau strictement nécessaires au process industriel des activités exercées au titre ICPE et soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration. Cette rubrique ne concerne pas les activités d’élevage visées par ailleurs (mesure n°23), ni l’artisanat (qui n’est pas visé par la mesure n°29)	Réduction volontaire des consommations	réduction du prélèvement d’eau de 5 %	réduction du prélèvement d’eau de 10 %	<p>Ne sont pas soumis aux dispositions de cette mesure :</p> <p>1° les installations nécessaires aux activités visées au 1° de l’article n°3 de l’arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l’ensemble des installations classées pour la protection de l’environnement ;</p> <p>2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d’eau d’au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;</p> <p>3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d’eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d’eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;</p> <p>4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023 ;</p> <p>5° les ICPE soumises à autorisation, enregistrement consommant moins de 10 000 m³/an et les ICPE soumises à déclaration, pouvant présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur leur procédé et sur la base d’un plan d’actions des réductions des prélèvements d’eau a été réalisé et mis en œuvre totalement ou partiellement (ou que l’industriel s’est engagé à mettre en œuvre rapidement dans le cas d’un diagnostic récent réalisé avant le début de l’épisode de sécheresse). Ce plan d’actions comporte des objectifs chiffrés de réduction de prélèvement d’eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d’étapes périodiques et un bilan à l’échéance des actions mises en œuvres et résultats obtenus.</p>	MA+AEP		X		
				L’exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l’inspection des installations classées, les volumes d’eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-s">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-s</a> La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d’alerte renforcée et de crise.							
				Les mesures de calcul et de suivi de ces sont celles prévues l’arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l’ensemble des installations classées pour la protection de l’environnement soumises soit à autorisation soit à enregistrement.							
20	Irrigation	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, semences, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulure, vergers, petits vergers) y compris commerces de plantes (jardinerie, pépiniéristes)	réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h sauf si : - irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion Ou - utilisation d’un outil d’aide au pilotage de l’irrigation telles que les sondes capacitatives d’irrigation.	Interdit de 9h à 20h sauf si : - irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion Ou - utilisation d’un outil d’aide au pilotage de l’irrigation telles que les sondes capacitatives d’irrigation.		MA+AEP +AURES			X	
				Un registre de prélèvement devra être renseigné mensuellement pour l’irrigation.							
21	Irrigation	Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre, jeunes plants et semences sous tunnel et en pépinière	réduction volontaire des consommations		Interdit, sauf irrigation des cultures par systèmes d’irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspersion)		MA+AEP				X
					Un registre de prélèvement devra être renseigné mensuellement pour l’irrigation.						
22	Irrigation	Irrigation agricole des autres types de cultures	réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20h	Interdit		MA+AEP				X
				Interdit de 10h à 20h							

### Annexe 3 – mesures de restriction ou d'interdiction (5/5)

n°	Thématique	Mesures	Vigilance		Alerte	Alerte renforcée	<b>Dérogations</b> <b>Cadres général</b> : article 9 de l'arrêté préfectoral n°35-2023-07-28-00001 du 28 juillet 2023 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine Précisions complémentaires selon les mesures ci dessous	Ressources en eau	P	E	C	A
23	Elevage	Hygiène de l'élevage et abreuvement du bétail	Autorisé		/	L'éleveur est invité à avertir la DDTM 35 d'un report de la consommation d'eau d'un forage à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine. La DDTM 35 relaye l'information auprès des intéressés : DPPP, ARS et les syndicats mixtes en charge de la production ou de la distribution d'eau potable.		MA+AEP				X
								MA + AUTRES				X
24	Sécurité	Reconnaitances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	réduction volontaire des consommations			autorisé sans utilisation d'eau		AEP			X	
25	Sécurité	Contrôles techniques périodiques, purges, test poteau (Service public de Défense Extérieure Contre les Incendies des communes ou EPCI ou bâtiments ayant des poteaux privés)	autorisé	Interdit sauf nécessité de service			La nécessité de service doit être démontrée dans la demande de dérogation.	AEP		X	X	
26	Sécurité	Alimentation, prélèvement et vidange des bâches au titre de la Défense Extérieure Contre les Incendies	Pas de restriction concernant le remplissage des bâches et le prélèvement dans celles-ci pour des raisons de sécurité civile. La vidange des bâches est interdite.		Les réserves incendie sont celles identifiées auprès du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine.			MA+AEP	X	X	X	X
27	Divers	Essais sur réseau d'eau potable : Essais de mise en pression, purges et rinçage avant mise en service	Pas de restriction.		Les eaux utilisées doivent être si possible réutilisée ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement.			AEP		X	X	
28	Divers	Forages (création / réhabilitation) Essais de pompage (essais par paliers ou longue durée)	Autorisé		Interdit sauf essais par paliers			MA	X	X	X	X
29	Divers	autres usages non cités	réduction volontaire des consommations	Interdit				MA+AEP	X	X	X	X

[1] Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m3 et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

[2] Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

légende des usagers : P : Particuliers E : entreprise C : collectivité A : exploitant agricole

légende « Ressources en eau » : MA : milieux aquatiques (eau prélevée dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage, bassins de reprise), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles)  
 AEP : Alimentation en eau potable (eau issue du réseau de distribution d'eau potable)  
 AUTRES : eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur, des eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-10-06-00005

Arrêté portant décision unilatérale attributive de  
subvention relative aux incitations délivrées par  
la Communauté de Communes du Pays de  
Châteaugiron

  
**LE FONDS VERT**  
pour l'accélération  
de la transition  
écologique dans  
les territoires

**ARRÊTÉ**  
**portant décision unilatérale attributive de subvention relative aux incitations délivrées  
par la communauté de communes du Pays de Châteaugiron (Axe 3)**

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018, modifié, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu le décret du 02 août 2023 nommant M. Arnaud SORGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine à compter du 15 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 désignant M. Arnaud SORGE, secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud SORGE, secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la circulaire NOR : TREL2235937C « Déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les Territoires – Fonds vert » du 14 décembre 2022 ;

Vu la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 26/06/2023 sous la référence n°13075678,

Vu la décision favorable du comité de sélection du 7 juillet 2023 ;

Vu la délibération en date du 13 avril 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Châteaugiron approuvant la convention avec Klaxit pour un service de covoiturage signée le 01/06/2023

Vu l'engagement juridique n° 2104158420 en date du 29 septembre 2023 ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

## **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation d'un service de covoiturage avec l'opérateur Klaxit pour une durée d'un an à compter de juin 2023 (ci-après désigné « Le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »).

## **ARTICLE 2 : Description du projet et délais**

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le projet, le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret du 25 juin 2018 précité).

L'opération doit être réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé de 1 an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

## ARTICLE 3 : Coût total prévisionnel du programme et engagements financiers de l'État

### 3.1. Coût total prévisionnel du programme

Le coût total prévisionnel du projet hors taxes est arrêté à la somme de **107 817 €**.

Ces montants financent l'ensemble des moyens (humains, matériels, logistiques) affectés par le bénéficiaire à la parfaite réalisation du projet.

### 3.2. Engagements financiers de l'État

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de **53 908 €**, (cinquante trois mille neuf cent huit euros) représentant 50 % du coût global du projet hors taxes.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

## ARTICLE 4 : Modalités de règlement des subventions financières de l'État au bénéficiaire

### 4.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). À titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1	Axe analytique ministériel 2
0380-03-05	0380-BRET-DP035	DDTT035035	038003050101	/	13075678

Axe ministériel 3 : référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 13075678

Axe localisation interministérielle : commune de localisation du projet : N5335

### 4.2. Modalités de règlement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente convention et ses annexes.

Les demandes de paiement seront adressées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ([ddtm-echange-deplacement@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-echange-deplacement@ille-et-vilaine.gouv.fr)).

Une avance correspondant à maximum 30% de la subvention attendue sera versée à la demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des justificatifs des dépenses et des documents mentionnés à l'article 6.

Le solde sera versé sur présentation des documents mentionnés au sein de l'article 6.3.

### 4.3. Facturation

L'administration se libérera des sommes dues au titre du présent arrêté, par virement administratif sur le compte ouvert au titulaire.

## **ARTICLE 5 : Suivi du projet**

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État, de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution. En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

## **ARTICLE 6 : Obligations du bénéficiaire**

### **6.1. Obligation d'information et clause de reversement**

Le bénéficiaire veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet du présent arrêté, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologie. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en avise la Préfecture dans les meilleurs délais.

Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné peuvent impliquer la signature d'un avenant.

### **6.2. Clause de reversement**

Le bénéficiaire s'engage au reversement total ou partiel de la subvention perçue dans les cas suivants :

- modification sans autorisation de l'objet de la subvention
- le montant total des aides publiques excède le montant prévisionnel de la dépense subventionnable
- dépassement du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ou non production de la déclaration d'achèvement de l'opération.

### **6.3. Livrables attendus**

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables suivants :

Pour justifier le commencement d'exécution juridique :

- actes d'engagement du marché signés ou devis signés, bons de commande signés, conventions signées ...

Pour l'avance :

- si non transmis préalablement : déclaration de commencement d'exécution juridique (actes d'engagement du marché signés ou devis signés, bons de commande signés, conventions signées...).

Pour l'acompte :

- si non transmis préalablement : déclaration de commencement d'exécution juridique (actes d'engagement du marché signés ou devis signés, bons de commande signés, conventions signées...).

- un état récapitulatif des paiements

- un justificatif de publicité (photo affiche collectivité : panneau d'affichage, affiche)

Pour le solde :

- une déclaration d'achèvement de l'opération

- une demande de paiement

- un état récapitulatif des dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable

- si non transmis préalablement : un justificatif de publicité

## ARTICLE 7 : Publicité et communication

Pendant la durée de l'opération et à son issue, le bénéficiaire de la subvention s'engage à afficher, de manière visible et pérenne, son plan de financement, ainsi qu'à assurer la publicité de la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

## ARTICLE 8 : Voies et modalités de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) par l'intéressé dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

## ARTICLE 9 : Pièces constitutives

Le présent arrêté est établi en un exemplaire original détenu par l'administration.

## ARTICLE 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne, directeur départemental des finances publiques d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **06 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim

  
Arnaud SORGE



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-10-13-00002

Avis de la CDAC du 4 octobre 2023 ayant  
examiné un projet de création de cellules  
commerciales et d'activités à La Mézière





**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

Service Aménagement des Territoires et Transitions  
Pôle Urbanisme et Contractualisation

Affaire suivie par : Frédéric Tahier  
Tél. : 02 90 02 33 27  
Courriel : [ddtm-cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr)

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
d'Ille-et-Vilaine du 4 octobre 2023**

**Commune de LA MEZIERE**

**AVIS N° 1367**

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 2 août 2023 nommant M. Arnaud SORGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 désignant M. Arnaud SORGE, secrétaire général par intérim ;

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex  
Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT  
[www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr)

1/3

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 donnant délégation de signature à M. Arnaud SORGE, secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 4 octobre 2023 chargée d'examiner le projet enregistré sous le numéro 1367 ;

**Vu** la demande de permis de construire n° 035 177 23 U 0030 enregistré par le secrétariat de la commission le 7 septembre 2023 sous le numéro 1367 présenté par la SCCV MO2MA dont le siège social se situe 14 boulevard Sébastopol à RENNES (35000) représentée par Monsieur Pierre MALARY, tendant à obtenir l'autorisation de construire 6 cellules d'activités, une crèche, des bureaux et 3 cellules commerciales d'une surface de vente totale de 895 m<sup>2</sup>, situé à La Bourdonnais à LA MEZIERE, sur les parcelles AM 228-210-153 et 209 ;

**Vu** la demande du Pays de Rennes et la saisine de la CDAC dans le cadre de l'article L752-4 du code de commerce en date du 7 septembre 2023 ;

**Vu** le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du 29 septembre 2023;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 4 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCoT du Pays de Rennes ;

**CONSIDERANT** que le projet ne consomme pas d'espace naturel, agricole ou forestier au regard du référentiel MOS (Mode d'occupation du sol) choisi par la région Bretagne pour compter la consommation d'espace ;

**CONSIDERANT** que le projet réhabilite un espace à l'abandon ;

**CONSIDERANT** que le projet est relativement compact avec des bâtiments en R+2 ;

**CONSIDERANT** que le projet apporte de la mixité fonctionnelle (commerces, bureaux, crèche, espace médical) ;

**CONSIDERANT** que le projet est desservi par une voie cyclable en site propre ;

**CONSIDERANT** que le projet comporte, en toiture du bâtiment abritant les surfaces commerciales, des panneaux photovoltaïques et une partie végétalisée ;

**En conséquence la commission émet un AVIS FAVORABLE par 6 votes favorables et 1 abstention à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée la SCCV MO2MA dont le siège social se situe 14 boulevard Sébastopol à RENNES (35000) représentée par Monsieur Pierre MALARY, tendant à obtenir l'autorisation de construire 6 cellules d'activités, une crèche, des bureaux et 3 cellules commerciales d'une surface de vente totale de 895 m<sup>2</sup>, situé à La Bourdonnais à LA MEZIERE, sur les parcelles AM 228-210-153 et 209 ;**

**Ont voté POUR :**

M. Pascal GORIAUX, Maire de La Mézière  
M. Claude JAOUEN, Président de la Communauté de communes Val d'Ille- Aubigné  
M. Gilles DREUSLIN, Vice-Président du syndicat mixte du pays de Rennes  
M. Jean-Pascal JOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable  
M. Jacques TUAL, personnalité qualifiée en matière de consommation  
M. Christian CHOPINET, personnalité qualifiée en matière de consommation

**S'est abstenu :**

M. Nicolas PERRIN, représentant le Président du conseil départemental

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général par intérim,  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial



Arnaud SORGE

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce**

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial  
Secrétariat de la CNAC  
TELEDOC 121  
61, Boulevard Vincent AURIOL  
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.